

Règlement d'études de la filière de formation postgrade « Coursus de qualification complémentaire en psychologie d'urgence »

État 12.02.2026

L'institut de formation postgrade FARP adopte les dispositions suivantes après approbation du règlement par la FSP le 9 mai 2023 :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement régit la filière de formation postgrade « Coursus de qualification complémentaire en psychologie d'urgence » (ci-après appelée filière de formation postgrade).

² Il s'adresse aux psychologues qui suivent cette formation postgrade.

² Il s'appuie sur les standards de qualité pour le domaine de la psychologie d'urgence.

1. Section : Filière de formation postgrade

Objectifs

Art. 2

L'objectif de la filière de formation postgrade est de doter les personnes qui la suivent des aptitudes professionnelles et relationnelles nécessaires pour exercer une activité professionnelle en psychologie d'urgence de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

Profil professionnel

Art. 3

Les psychologues d'urgence accompagnent et soutiennent les personnes touchées et leur entourage aussitôt après la survenue d'un événement imprévisible et potentiellement traumatisant (par ex. accident de voiture ou ferroviaire, crash aérien, incendie majeur, catastrophe naturelle, acte de violence). En mobilisant les ressources des personnes impliquées, ils-elles les aident à retrouver un bien-être psychique et social et à éviter l'apparition de séquelles.

La psychologie d'urgence s'inspire des principes suivants :

- Les interventions psychologiques d'urgence ont une visée préventive, sont orientées vers l'utilisation des ressources propres et respectent le rythme des individus concernés ; ce ne sont pas des interventions psychothérapeutiques ;
- Les interventions psychologiques d'urgence sont ponctuelles et s'effectuent dans le mois qui suit l'événement critique ;
- L'approche est sobre : en faire le moins possible tout en effectuant l'indispensable (p.ex. être présent et donner à la personne concernée le maximum d'autodétermination) ;

- La psychologie d'urgence représente généralement une activité accessoire pour le-la psychologue.

Les psychologues d'urgence font un travail interdisciplinaire avec d'autres groupes de professionnel-le-s : médecins, psychiatres, théologiens, travailleurs sociaux, policiers, membres des services de secours sanitaires, corps de sapeurs-pompiers, etc.

Domaines de la formation postgrade et étendue

Art. 4

¹ La formation postgrade comprend les domaines suivants :

- Connaissances et savoir-faire : 160 unités
- Activité d'analyse de la pratique et de la théorie :
 - Supervision : 10 unités, réparties en 6 unités en séances individuelles et 4 unités de supervision en groupe ;
 - Rapports de cas : 4 rapports d'interventions supervisées (dont les interventions ont été abordées en supervision individuelle), structurés conformément aux directives du RNAPU (correspond à 30 unités)
- Pratique professionnelle : Expérience pratique de 4 jours auprès d'institutions pertinentes en psychologie d'urgence (par exemple police, pompiers) dont 2 jours maximum peuvent être remplacés par des exercices de simulation de catastrophe ou l'observation accompagnement d'un-e psychologue d'urgence FSP lors de ses interventions (selon un système de mentorat / encadrement en place dans le careteam).
(cette pratique équivaut à 30 unités)

² Une unité de formation postgrade comprend 45 minutes au moins.

³ Tous les domaines de la formation postgrade sont axés sur le développement des aptitudes nécessaires pour exercer une activité professionnelle en psychologie d'urgence conformément au profil de compétences défini dans les Standards de qualité pour les formations postgrades en psychologie d'urgence.

Cursus

Art. 5

La filière de formation postgrade y compris les différents modules sont décrits dans un Curriculum et englobent les aspects suivants : étendue, contenus enseignés, objectifs d'apprentissage, méthodes didactiques et d'apprentissage, évaluation, formateurs.

Formatrices et formateurs

Art. 6

¹ L'ensemble des formatrices et des formateurs (formatrices et formateurs ainsi que superviseuses et superviseurs) se compose de psychologues spécialisé-e-s en aide psychologique d'urgence.

² Les formatrices et formateurs remplissent les exigences suivantes :

- Titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école suisse ou
- Titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération et
- Titulaires d'un certificat de qualification complémentaire en psychologie d'urgence FSP.

³ Les formatrices et formateurs disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires et suivent régulièrement des formations continues dans la discipline enseignée.

⁴ En plus des exigences mentionnées ci-dessus, les superviseuses et superviseurs :

d. Disposent de cinq ans d'expérience professionnelle après l'obtention du certificat de qualification complémentaire FSP.

⁵ Les formatrices et formateurs participent à l'assurance et au développement de la qualité de la filière de formation postgrade.

Supervision

Art. 7

¹ L'objectif de la supervision est de conduire une réflexion sur l'activité individuelle avec un-e superviseur-se qualifié-e avec pour but de l'améliorer.

² La supervision par des proches n'est pas admise. La supervision par des supérieurs ou des mandants directs n'est pas non plus admise, sauf pour la supervision de groupe dans les careteam.

³ Une liste des superviseurs-ses reconnu-e-s est mise à disposition des personnes en formation sur le site de la FARP.

⁴ Les 4 interventions faisant l'objet d'un rapport soumis pour l'examen final sont présentées en supervision individuelle ; le-la superviseur-se en atteste.

Pratique professionnelle

Art. 8

¹ Les personnes en formation acquièrent une expérience pratique et une connaissance du terrain des métiers de l'urgence avec lesquels elles vont être amenées à collaborer dans leur pratique de psychologue d'urgence (police, pompiers, ambulanciers, careteam,...), sur une période de 4 jours.

² Au minimum 2 jours sont réalisés dans le cadre d'un stage auprès de services d'urgence, en suivant les professionnel-le-s des forces d'intervention dans leur travail quotidien.

³ Au maximum 2 jours peuvent être réalisés par la participation à des exercices de simulation de catastrophe ou l'observation/ accompagnement d'un-e psychologue d'urgence FSP lors de ses interventions (selon système de mentorat/encadrement en place).

⁴ Dès la réussite du Module 1, les personnes en formation sont amenées à effectuer des interventions (immédiates et post-immédiates) en tant que psychologue d'urgence dans le cadre d'un careteam ou d'une autre activité professionnelle en tant que psychologue.

⁵ Les objectifs de la pratique professionnelle sont :

- a. Expérience pratique de l'intervention d'urgence ;
- b. Collaboration interdisciplinaire avec des professionnel-le-s des forces d'intervention et d'autres partenaires des psychologues d'urgence.

⁶ Il appartient aux personnes en formation de trouver des activités (stage, exercice catastrophe, emploi) adaptées à la réalisation de leur pratique professionnelle. Ni l'institution de formation postgrade ni la FSP n'est tenue de diffuser une offre d'emploi.

⁷ L'institution de formation postgrade accompagne et conseille les personnes en formation dans la recherche d'activités adaptées.

Rapports de cas	Art. 9 ¹ Les personnes en formation rédigent au moins 4 rapports portant sur des interventions terminées, qu'ils présentent en supervision individuelle. ² Les exigences formelles et relatives au contenu des rapports sont décrites dans l'Annexe 1.
Présence	Art. 10 ¹ Les deux modules de formation doivent être réalisés dans leur intégralité pour que l'entier des unités puissent être validées. ² Les cours manqués sont rattrapés en participant aux mêmes journées lors d'une session suivante ou par le biais de travaux de compensation définis en concertation avec les formateurs·trices. Les modalités de rattrapage sont précisées dans l'Annexe 2.
Attestations de prestations et examen final	Art. 11 ¹ L'obtention du certificat est soumise à la présentation d'une preuve de la réalisation complète de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, supervision, pratique professionnelle) et d'une attestation de réussite à l'examen final (rapports de cas). ² Les attestations doivent remplir les exigences selon les Sections 5 et 6 du présent règlement.
Certificat de fin de formation	Art. 12 ¹ L'institut de formation postgrade délivre un certificat de fin de formation aux personnes qui ont apporté la preuve du suivi de l'ensemble de la formation postgrade et du respect de leurs obligations financières. Ce document contient une description détaillée des domaines de la formation postgrade et la réussite de la formation y est confirmée. ² Le certificat de fin de formation indique la date de réalisation de la dernière prestation de formation de postgrade et/ou de l'obtention du dernier examen.
Durée	Art. 13 ¹ La formation postgrade dure minimum 1 an et maximum 5 ans. ² Il est prévu que les deux modules de formation soient effectués à la suite, mais les personnes en formation peuvent faire la demande écrite de participer à une session suivante du Module 2. ³ La durée des études peut être prolongée si la personne en formation en fait la demande à la FARP, pour des raisons personnelles ou professionnelles, et si la prolongation n'entrave pas la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.
Équipements techniques et locaux	Art. 14 ¹ Les éléments de formation postgrade se déroulent dans les locaux de l'institut de formation postgrade ou dans des salles qu'elle loue, ainsi qu'en extérieur. ² Des infrastructures et des équipements techniques modernes sont disponibles pour le déroulement de la formation postgrade.

Coûts

Art. 15

Le coût total minimum à escompter et sa composition sont précisés à l'Annexe 3 du présent règlement, de même que le montant des émoluments relatifs à l'octroi du certificat de qualification complémentaire.

Attestation des prestations de formation

Art. 16

L'institut de formation postgrade délivre une attestation écrite des prestations réalisées à la demande de la personne en formation, notamment en cas d'interruption de la formation postgrade ou d'échec à l'examen final.

Responsabilité

Art. 17

La Commission FARP du Certificat en Psychologie d'Urgence (CFCPU) est responsable de l'évaluation des attestations de prestations et des décisions y relatives telles que l'admission à l'examen final et la demande d'octroi de certificat à la FSP.

2. Section : Conditions d'admission

Psychologues

Art. 18

¹ Sont admissibles à la filière de formation postgrade,

- a. les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau Master, dont la psychologie constitue la branche principale, décerné par une haute école ou
- b. les titulaires d'un diplôme en psychologie étranger reconnu équivalent par la Confédération et
- c. ayant minimum 3 ans d'activité professionnelle en tant que psychologue après l'obtention du Master en psychologie.
- d. Aptitude personnelle : des ressources personnelles suffisantes ainsi qu'un examen critique permanent de sa propre capacité à supporter le stress sont requis. Les personnes ayant personnellement vécu un événement traumatisant encore insuffisamment géré devraient s'abstenir de travailler dans le domaine de la psychologie d'urgence.

² Les psychologues ayant moins de 3 ans d'activité professionnelle dans le domaine de la psychologie après l'obtention du Master en psychologie peuvent être admis « sur dossier » à la formation postgrade s'ils

- ont une expérience professionnelle et personnelle suffisante pour fournir des prestations en psychologie d'urgence et/ou
- exercent déjà une activité professionnelle dans un domaine de la psychologie, pour lequel des compétences en psychologie d'urgence sont nécessaires ou souhaitables, et si
- les exigences en matière d'aptitude personnelle sont remplies conformément à l'al.1.¹

¹ Ajouté le 19.09.2024 suite à la modification des standards de qualité FSP du 30.08.2024.

Conditions-cadres

Art. 19

¹ L'admission à la filière de formation postgrade n'est pas subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.

² Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

3. Section : Procédure d'admission

Délais d'inscription

Art. 20

¹ Les deux Modules de formation sont en principe proposés chaque année ; le Module 1 se déroulant en général durant le 1^{er} semestre de l'année civile et le Module 2 durant le 2^{ème}.

² Les candidates et les candidats ont la possibilité de prétendre à l'admission à la filière de formation postgrade dès l'annonce d'un nouveau Module 1 sur le site internet de la FARP et jusqu'à un mois avant le début du Module 1, tant qu'il reste des places disponibles. Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée.

³ À titre exceptionnel, la direction de l'institut de formation postgrade accepte des dossiers de candidature en dehors de la période d'inscription.

Dossiers de candidature

Art. 21

¹ Les candidates et les candidats à une place de formation postgrade doivent faire parvenir les documents suivants au secrétariat de l'institut :

- a. Formulaire d'inscription dûment complété
- b. Curriculum vitae
- c. Lettre de motivation
- d. Preuves attestant que les conditions d'admission sont réunies
- e. Éventuels autres documents

² Les preuves suivantes certifiant que les conditions d'admission sont réunies doivent être présentées :

- a. Copie du diplôme d'une haute école suisse ou
- b. Attestation de l'office fédéral compétent concernant l'équivalence du diplôme obtenu à l'étranger
- c. Certificats de travail.

³ La FARP se réserve le droit d'évaluer plus en détail l'aptitude du·de la candidat·e dans le cadre d'un entretien individuel.

Adéquation

Art. 22

¹ Les candidates et les candidats remplissant les conditions d'admission requises sont admis·es, dans l'ordre d'arrivée de leur inscription, tant qu'il reste des places à attribuer.

² L'aptitude à exercer en tant que psychologue d'urgence, et plus particulièrement certaines aptitudes personnelles spécifiques, conditionne la poursuite de la formation. En effet, les psychologues d'urgence peuvent être confronté·e·s à des situations extrêmes lors de leurs interventions. En plus d'une bonne résistance au stress, ces psychologues doivent donc posséder un certain nombre d'aptitudes parmi lesquelles :

- la capacité à supporter des émotions intenses et à contrôler ses propres émotions ;
- la capacité d'agir d'une manière ciblée et concentrée pendant un événement ;
- la capacité à s'intégrer dans une organisation à structure hiérarchique ;
- des qualités d'organisation ;
- une facilité relationnelle et un sens didactique.

Décision

Art. 23

L'institut de formation postgrade notifie par écrit à la candidate ou au candidat la décision relative à son admission à la filière de formation postgrade.

Retrait

Art. 23a

Un·e candidat·e souhaitant se retirer du cursus doit communiquer sa décision par écrit à la FARP. Jusqu'à un mois avant le début du Module 1, un montant de CHF 200.- de frais administratifs est perçu. Passé ce délai, les frais d'inscription sont dus dans leur intégralité.

4. Section : Validation de prestations de formation postgrade

Principe

Art. 24

¹ Les prestations accomplies par la candidate ou le candidat en dehors de la filière de formation postgrade peuvent être validées à la demande des personnes en formation, à condition de garantir la parfaite complémentarité de tous les domaines de la formation postgrade, en termes quantitatifs et de contenus, ainsi que d'assurer la réalisation des objectifs de la filière de formation postgrade.

² Les attestations des unités de formation déjà effectuées sont à joindre au dossier d'inscription.

³ Les demandes d'équivalences sont évaluées par la CFCPU. L'institut de formation notifie par écrit à la candidate ou au candidat la décision prise.

⁴ En cas d'équivalence, les frais d'inscription sont déduits d'un montant au pro rata des unités validées.

⁵ Nul ne peut faire valoir un droit à validation d'une prestation de formation postgrade.

5. Section : Système d'évaluation

Évaluations intermédiaires

Art. 25

¹ Une évaluation a lieu à la fin du Module 1. La réussite à cette évaluation est nécessaire pour accéder au Module 2.

² Une évaluation a lieu à la fin du Module 2. La réussite à cette évaluation est nécessaire pour accéder à l'examen final.

**Évaluation de fin de
Module 1**

Art. 26

¹ Cette évaluation a comme objectif de déterminer si la personne en formation est en mesure d'effectuer des interventions immédiates et si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus.

² L'évaluation de fin de Module 1 porte sur la rédaction de deux rapports (rapport d'auto-observation et rapport d'intervention) et les mises en situation effectuées durant le Module 1.

³ Les formatrices se concertent et évaluent la réussite ou l'échec à l'évaluation et font un retour écrit à la personne en formation.

⁴ En cas d'évaluation insuffisante, il peut être demandé de fournir des compléments ou de refaire l'évaluation.

**Évaluation de fin de
Module 2**

Art. 27

¹ Cette évaluation a comme objectif de déterminer si la personne en formation est en mesure d'effectuer des interventions post-immédiates et si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus et se présenter à l'examen final.

² L'évaluation de fin de Module 2 porte sur une intervention post-immédiate, sa présentation – avec un extrait filmé – lors de la journée d'évaluation, ainsi que la rédaction d'un rapport d'intervention.

³ Les formatrices se concertent et évaluent la réussite ou l'échec à l'évaluation et font un retour écrit à la personne en formation.

⁴ En cas d'évaluation insuffisante, il peut être demandé de fournir des compléments ou de refaire l'évaluation.

**Admission à l'examen
final**

Art. 28

Pour pouvoir passer l'examen final, la personne en formation doit avoir réussi les évaluations du Module 1 et du Module 2 et achevé l'ensemble de la formation postgrade. Les attestations de prestations en apportent la preuve.

Objectif et forme

Art. 29

¹ Dans le cadre de l'examen final, il s'agit d'évaluer si les personnes en formation ont acquis les compétences nécessaires pour l'exercice de l'activité en psychologie d'urgence sous leur propre responsabilité.

² L'examen final consiste en la rédaction de 4 rapports portant sur des interventions immédiates et post-immédiates réalisées dans le cadre de leur pratique professionnelle et présentées en supervision individuelle.

³ Au moins un rapport doit porter sur une intervention immédiate et un rapport sur une intervention post-immédiate.

Évaluation

Art. 30

¹ Les candidat·e·s soumettent à l'appréciation de la CFCPU 4 rapports anonymisés portant sur des interventions supervisées, issues de leur propre travail en psychologie d'urgence.

² La CFCPU évalue la réussite ou l'échec à l'examen final.

³ Les critères d'évaluation sont définis à l'Annexe 4 du présent règlement.

Décision	Art. 31 L'institut de formation postgrade notifie par écrit à la personne en formation le résultat de l'examen final sous la forme d'une décision.
Rattrapage	Art. 32 ¹ En cas d'évaluation insuffisante d'un ou plusieurs rapports, il sera demandé à la personne en formation de le·les rédiger à nouveau. ² Les rapports corrigés seront soumis lors d'une des prochaines sessions, dont les dates sont indiquées sur le site FARP. ³ En cas de deuxième évaluation insuffisante, le·la candidat·e pourra présenter une dernière fois ses rapports (corrigés ou portant sur d'autres interventions), après avoir transmis l'attestation d'1 unité supplémentaire de supervision individuelle et s'être acquitté·e d'une taxe de CHF 100.-.

6. Section : Attestations de prestations

Attestations de prestations	Art. 33 La preuve d'une réalisation complète et conforme aux exigences fixées de tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, rapports de cas, supervision, pratique professionnelle) est constituée par l'attestation de prestation fournie pour chacun de ces domaines.
Connaissances et savoir-faire	Art. 34 La réalisation du domaine « Connaissances et savoir-faire » de la formation postgrade est attestée par une attestation signée par la FARP suite à la réussite de chacun des deux modules de formation.
Pratique professionnelle	Art. 35 ¹ La réalisation du domaine « Pratique professionnelle » de la formation postgrade est attestée par le·la professionnel·le encadrant·e qui valide les heures ou journées effectuées. ² L'attestation comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom et adresse de l'institution ; dates et durée de la pratique, fonction, domaines d'activité ; signature du·de la professionnel·le encadrant·e.
Supervision	Art. 36 ¹ La réalisation du domaine « Supervision » de la formation postgrade est attestée par la signature du·de la superviseur·se qui valide les séances effectuées. ² L'attestation signée par le·la superviseur·se qualifié·e comprend les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, titre et qualifications du·de la superviseur·se ; période, nombre et durée des séances de supervision ; setting (séances individuelles ou en groupe) ; signature du·de la superviseur·se ; adresse du·de la signataire, de l'institution ou du cabinet.

³ Le·la superviseur·se certifie en outre que l'intervention faisant l'objet d'un rapport a bien été présentée lors d'une séance de supervision individuelle.

Rapports de cas

Art. 37

La preuve de la validation des 4 « rapports de cas » est attestée par la signature d'un membre de la CFCPU.

7. Section : Attribution du Certificat de qualification complémentaire FSP

Conditions

Art. 38

Les psychologues qui remplissent les conditions d'admission et ont terminé avec succès l'ensemble de la formation postgrade peuvent déposer une demande de certificat de qualification complémentaire FSP en psychologie d'urgence.

Procédure

Art. 39

¹ Le·la psychologue soumet son dossier final à la FARP. Celui-ci est examiné par deux membres de la CFCPU.

² Le dossier final comprend les documents suivants :

- a. Formulaire de demande de titre dûment complété
- b. Attestations de formation
- c. Attestations de stage et autre pratique professionnelle
- d. Attestations de supervision
- e. Curriculum Vitae à jour
- f. 4 rapports d'intervention.

³ L'institut de formation postgrade dépose auprès de la FSP les demandes d'octroi de certificat de qualification complémentaire en psychologie d'urgence pour le compte des personnes en formation.

⁴ La FSP tranche la demande et notifie à la personne en formation la décision relative à l'octroi du certificat de qualification complémentaire en psychologie d'urgence.

8. Section : Assurance et développement de la qualité

Par l'institut de formation postgrade

Art. 40

¹ L'institut de formation postgrade évalue la qualité de la filière de façon systématique en s'appuyant sur des questionnaires standardisés :

- a. Évaluation des formatrices et des formateurs à la fin de chaque module (connaissances et savoir-faire) par les personnes en formation ;
- b. Évaluation de la formation postgrade une fois par an par les formatrices et les formateurs.

² L'institut de formation postgrade tient compte des informations recueillies dans le cadre des activités d'assurance et de développement de la qualité pour la planification et le développement continu de la filière.

9. Section : Protection des données et secret professionnel

Protection des données personnelles

Art. 41

¹ Pendant toute la durée de la formation postgrade, l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, plus particulièrement des données personnelles sensibles se rapportant à la santé ou à la sphère intime des personnes, doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

² Les études de cas écrites et orales doivent être anonymisées. Elles ne doivent contenir aucune information permettant de déduire l'identité de la personne concernée.

³ Les formatrices et les formateurs sont tenus de traiter avec confidentialité toutes les informations qui leur sont confiées et qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de la formation postgrade (secret professionnel).

10. Section : Protection juridique

Plaintes

Art. 42

¹ Le·la candidat·e peut introduire un recours écrit contre les décisions de la CFCPU auprès du Comité de la FARP dans les 30 jours suivant la notification.

² Le·la candidat·e peut faire appel auprès de la Commission de recours de la FSP contre une décision négative de la FSP sur l'attribution d'un certificat de qualification complémentaire.

³ Les règlements de la Commission de recours (CR) pour le traitement des recours s'appliquent aux procédures de recours devant la Commission de recours FSP.

11. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 43

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

² Toutes les personnes qui commencent la formation à partir du 1^{er} janvier 2024 suivent leur formation postgrade conformément au présent règlement.

³ Les personnes qui ont commencé la formation avant le 1^{er} janvier 2024 suivent leur formation postgrade conformément à l'ancien cursus de formation « Certificat de qualification complémentaire en psychologie d'urgence de la FARP » reconnu par la FSP le 29.11.2008 (dernière version : 2016).

Publication

Art. 44

Le présent Règlement d'études et le Curriculum sont disponibles sur le site internet de la FARP. Un lien vers le site de la FSP est fourni sur le site internet de l'institut de formation postgrade.

Lausanne, mai 2023

Pour l'institut de formation postgrade
FARP

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Iglesias', with a stylized flourish at the end.

Carlos Iglesias, Président FARP

Annexe 1 (Article 9 : rapports de cas)

Exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas

- Les rapports sont rédigés à l'aide du modèle de rapport fourni.
- Les données relatives aux personnes impliquées sont anonymisées.
- Au moins un rapport porte sur une intervention immédiate et un rapport sur une intervention post-immédiate.

Annexe 2 (Article 10 : Présence)

Modalités de rattrapage et de compensation des absences

Une présence régulière est attendue durant les deux modules de formation.

- La présence est obligatoire aux journées suivantes :
 - Module 1 : J1, J5, J6 ou 7 (absence tolérée à l'un des deux jours, mais pas les deux), J8
 - Module 2 : J1, J5 ou J6 (absence tolérée à l'un des deux jours, mais pas les deux), J7

En cas d'absences prévues (c'est-à-dire connues et annoncées avant le début du Module) :

- Un maximum de 1.5 jour d'absence prévue par Module est tolérée (c'est-à-dire 80% de présence exigée)
- En cas d'absence prévue de 2 jours ou plus, la participation est reportée à la session suivante.
- Rattrapage / compensation : suite à une absence, le-la participant-e est tenu de prendre connaissance de la matière enseignée par le-s support-s de cours et d'en faire un résumé qu'il-elle présente en supervision individuelle auprès d'une des formatrices.

Pour chaque demi-journée manquée, 1 unité de supervision est requise.

Le-la participant-e sollicite une des formatrices pour organiser la-les séance-s de supervision, dans la mesure du possible, avant le jour suivant de formation, de manière à poursuivre le Module dans les meilleures conditions. Ces supervisions compensatoires sont à la charge du-de la participant-e.

En cas d'absences imprévues (maladie, accident, etc) intervenant durant le Module :

- Si les deux premiers jours du Module 1 ou 2 ont été manqués, la participation est reportée à la session suivante.
- En cas d'absence non-prévue le premier jour et de participation au 2^{ème} jour, l'absence du premier jour peut être compensée par 2 unités de supervision individuelle selon les modalités précisées ci-dessus (« rattrapage / compensation »).
- Si l'absence concerne le J5 du Module 1, le J8 du Module 1 ou le J7 du Module 2, la journée est à rattraper lors de la volée suivante.
- En cas d'absence d'une durée d'½ jour à 1½ jour, celle-ci est compensée selon les modalités précisées ci-dessus (« rattrapage/compensation »).
- En cas d'absence à 2 journées ou plus, le Module sera à refaire dans son intégralité lors de la prochaine session.

Les participant-e-s sont prié-e-s d'informer au plus vite le secrétariat (admin@farp.ch) en cas d'absence. La modalité de rattrapage leur sera alors confirmée par écrit.

Pour toute journée à rattraper, le-la participant-e est d'office considéré-e comme inscrit-e à la journée concernée lors de la session suivante ; il est de son ressort de prendre connaissance de la date de ladite journée (ainsi que les horaires et le lieu) sur le site FARP (sur la fiche du séminaire ou sur la page relative au cursus).

Annexe 3 (Article 15 : coûts)

Coûts¹

	Tarif membre FSP	Tarif standard
Frais d'inscription : sont compris : frais d'admission, 2 modules de formation ² (15 jours), frais d'évaluation (y compris examen final du dossier en vue de la certification). La moitié des frais est facturée à l'inscription et l'autre après le Module 1.	5'000.-	5'500.-
Éléments organisés par les participant·e·s ³ : supervision	900.-	900.-
Frais de certification FSP (facturés directement par la FSP au moment de la demande de titre) ⁴	400.-	400.-
Coût total estimé de la formation postgrade :	6'300.-	6'800.-

¹ Les prix indiqués (en CHF) sont ceux en vigueur actuellement. La FARP se réserve le droit de les modifier.

² Un accueil café/thé et croissant est prévu lors des journées de formation, ainsi que le repas lors de la journée extramuros.

³ En sus des éléments organisés par le cursus, sont à la charge du·de la participant·e : la supervision (10 unités). Ces éléments sont estimés à environ CHF 900.- (6 unités à CHF 150.- / unité pour les supervisions individuelles ; les supervisions en groupe dans le cadre des careteam ne font pas l'objet d'un financement par le·la candidat·e).

Ne sont pas compris les coûts indirects de la formation, que représentent : les coûts relatifs au matériel d'étude en général, les frais de déplacement, autres frais de repas, etc.

⁴ Sous réserve de modifications de la liste des prix de la FSP.

Annexe 4 (Article 30 : Évaluation)

Critères d'évaluation des rapports d'intervention (examen final)

1. Évaluation de la demande
 - 1.1 La demande est explicitée (contexte, nombre de personne, mandataire)
 - 1.2 L'indication est correcte (incident critique)
 - 1.3 Le travail démontre la capacité d'autocritique et de remise en question de l'auteur
2. Intervention
 - 2.1 Le déroulement de l'intervention est décrit de manière claire et compréhensible.
 - 2.2 Les ressources et difficultés des victimes sont explicitées.
 - 2.3 Le travail démontre la capacité d'autocritique et de remise en question de l'auteur, notamment à travers la formulation de questionnements liés à l'intervention.
3. Présentation
 - 3.1 Le modèle ad hoc de rapport (RNAPU) est utilisé.
 - 3.2 La formulation et l'orthographe sont correctes.

Pour chaque rapport, chaque critère fait l'objet d'une évaluation « oui »/« non ». Seule l'évaluation « oui » aux 8 critères permet la validation du rapport.